



Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : Modification des limites d'agglomération « Les Pommerales »,
Route Départementale n°145**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2023-034

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,
VU l'Instruction générale sur la signalisation routière,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,
VU l'arrêté municipal n°AR2019-175

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les nouvelles limites de l'agglomération « Les Pommerales », le long de la RD145,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté municipal initial n°AR2019-175 est modifié comme suit :

- La limite d'agglomération « Les Pommerales » est fixée au P.R 4+709, coté « Chotard »
- La limite d'agglomération « Les Pommerales » est fixée au P.R 5+405, coté « Blécheins »

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Aux services techniques municipaux et départementaux

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 16 février 2023

Télétransmis au contrôle de légalité le

Le Maire,
Anne RIESEN

Affiché le 17/02/23



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.